du dommage qu'il sera loisible au propriétaire de recouvrer pour chaque telle offense suivant le cours ordinaire de la loi.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que vu les dommages considérables promptement causés par les cochons et les chèvres et la grande difficulté de faire des clôtures pour mettre les terres à l'épreuve de ces animaux, il sera et pourra être loisible à aucune personne qui après la passation de cet Acte trouvera aucun cochon ou cochons, chèvre ou chèvres errant sur sa terre de les tirer ou autrement les tuer et lorsque tirés ou autrement tués ou estropiés de les envoyer au Parc ou Enclos public de la paroisse ou township auquel ils appartiendrent et là y rester sous la garde du gardien jusqu'à ce qu'il soient recl. més et s'ils ne sont point reclamés sous le gardien du dit Parc ou Enclos les fera vendre par vente publique sur 'es lieux et l'argent provenant de la vente sera payé entre les mains du Juge à Paix le plus à proximité pour être par lui payé au propriétaire de tel cochon, ou cochons, chèvre ou chèvres, après avoir déduit les frais raisonnables de la vente.

X. Et dans tous les cas de dispute pour dommages causés par aucun cheval, &c. il sera et pourra être loisible au propriétaire de prendre en fournissant caution devant un Juge à Paix pour le montant de tel dommage qui pourra être adjugé par les arbitres nommés comme il est ci-devant pourvu, son cheval ou ses chevaux, &c. en payant pour le Parc ou Enclos, aussi les honoraires du gardien du dit Parc ou Enclos, et pourvû toujours que dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières ou dans aucun village de cette Province, les vaches qui vont ou reviennent du champ ne seront point consi lé-

rées comme étant à l'abandon.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les dommages qui scront encourus et toutes pénalités prélevées envertu de cet Acte, dans les Paroisses de Québec, de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, seront poursuivis et recouvrés dans les cours de séances hebdomadaires pour les dites cités et ville prespectivement et dans toutes autres parties de la le respectivement, et dans toutes autres parties de la province, pardevant le Juge à Paix le plus à proximité ainsi qu'il est ci-devant mentionué et seront prélevés par saisie et vente des biens et effets de la personne contre laquelle tels dommages auront été adjugés ou qui aura encouru telle pénalité par warrant sous le seing et sceau de tel Juge ou Juges à Paix devant qui telle poursuite et conviction auront en lieu.

> XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte ou l'Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, invitulé, Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer ou l'abandon des animaux, et aussi les trente-six et trenteseptième sections d'un acte passé dans la trente sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour faire, changer et réparer les grands chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres fins, sont, et ils sont par le présent rappellés.

mi Celles gin vont